Séance publique du 10 septembre 2001

Délibération n° 2001-0253

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Cabinet du président - Création et suppression d'emplois**
service :	Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et en particulier l'article 13-1, chapitre III qui précise le nombre de collaborateurs du cabinet d'un président de Communauté urbaine permet désormais de donner au président l'ensemble des moyens humains nécessaires à l'exercice des missions de son cabinet.

Le mode de gestion antérieur, lié à une réglementation inadaptée, peut aujourd'hui être amélioré. Il est rappelé que l'ensemble des personnels affectés au cabinet doit être soumis aux règles afférentes à leur emploi. De plus, certains emplois de cabinet relèvent à ce jour de délibérations antérieures à ce mandat, alors que la réglementation prévoit que la durée de ces emplois est liée à l'existence de l'exécutif qui en a demandé la création.

Il faut préciser que les rémunérations afférentes aux emplois de cabinet sont exclusives de toute prime complémentaire, telle que la prime de fin d'année ou la prime d'intéressement. Les limites de rémunération proposées prennent en compte une marge positive d'évolution des rémunérations sur l'ensemble du mandat.

Le Conseil a accepté, par délibération n° 2001-0162 du 23 juillet 2001, la création de six postes de conseillers techniques (n° 94110004, 01100030, 01100031, 01100032, 01100033, 01100034), un poste d'assistant de direction (n° 01100029), un poste de secrétaire de direction (n° 01100035).

Dans un souci de transparence, de clarté, de pérennité et d'efficacité de l'action à conduire durant les six prochaines années, et avec l'objectif d'assurer désormais une lisibilité optimale ainsi qu'une clarté de gestion des emplois, il est qu'il soit procédé à

- la suppression des postes suivants, issus de délibérations antérieures :

- directeur adjoint de cabinet : poste n° 94800003,
- secrétaire de direction : poste n° 94110003,
- assistant de direction : poste n° 97100027,

- la création de sept emplois de collaborateurs de cabinet, tels que précisés ci-après, portant ainsi à quinze le total des postes de collaborateurs de cabinet ainsi que prévu dans le décret sus-cité.

Il est à noter que les postes de directeur de cabinet et de chef de cabinet ont été initialement pourvus en référence à la délibération n° 95-0301 du conseil de Communauté du 9 octobre 1995. La création de ces postes est confirmée par cette nouvelle délibération et précisée ci-après :

1 poste de directeur de cabinet	rémunéré dans la limite de 90 % de la rémunération afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction à la communauté urbaine de Lyon, ouvrant droit à la prise en charge des frais de déménagement liés à sa prise de fonction	poste n° 01100036
1 poste de chef de cabinet	rémunéré dans la limite de l'indice majoré 1300	poste n° 01100037
3 postes de collaborateur de cabinet	rémunérés dans la limite de l'indice majoré 1200	postes n° 01100038 01100039, 01100040
2 postes d'assistant de direction	rémunérés dans la limite de l'indice majoré 900	poste n° 01100041, 01100042

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1995-0301 en date du 9 octobre 1995 et n° 2001-0162 en date du 23 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1°- Procède à :

Cabinet du président

a - la suppression des postes suivants :

- directeur adjoint de cabinet : poste n° 94800003,
- secrétaire de direction : poste n° 94110003
- assistant de direction : poste n° 97100027.

b - la création de sept emplois de collaborateurs de cabinets tels que précisés ci-après :

1 poste de directeur de cabinet	rémunéré dans la limite de 90 % de la rémunération afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction à la communauté urbaine de Lyon ; ouvrant droit à la prise en charge des frais de déménagement liés à sa prise de fonction	poste n° 01100036
1 poste de chef de cabinet	rémunéré dans la limite de l'indice majoré 1300	poste n° 01100037
3 postes de collaborateur de cabinet	rémunérés dans la limite de l'indice majoré 1200	postes n° 01100038 01100039, 01100040
2 postes d'assistant de direction	rémunérés dans la limite de l'indice majoré 900	poste n° 01100041, n° 01100042

2° - La dépense supplémentaire en résultant, soit 1 190 512 F, sera à imputer au budget principal de la Communauté urbaine - compte 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,